CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.825 du 13 juin 2002

A.112.337/XIII-2450

En cause :

1. **MATHIEU** Rachel,
2. **PIRET** Jean-Claude,
3. **DELVAUX** Marie,
4. **PIRET** Ingrid,
5. **PIRET** Marjorie,

ayant tous élu domicile chez
Me Olivier GRAVY, avocat,
rue Grafé 5
5000 Namur,

contre :

1. **la Ville d'Andenne,**
2. **le Bourgmestre de la Ville d'Andenne.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2001 par Rachel MATHIEU, Jean-Claude PIRET, Marie-France DELVAUX, Ingrid PIRET et Marjorie PIRET qui demandent l'annulation de "l'arrêté de police ayant été pris le 5 septembre 2001 par la partie adverse déclarant leur immeuble inhabitable en son état actuel";

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2001 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. WILIQUET, loco Me O. GRAVY, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me M. WILMET, loco Me S. PIERRE, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Rachel MATHIEU est propriétaire d'une maison individuelle sise à Andenne, rue de Perwez, 5, dans laquelle elle réside avec quatre personnes de sa famille, à savoir sa fille, Marie-France DELVAUX, son gendre, Jean-Claude PIRET, et ses deux petites-filles majeures, Ingrid et Marjorie PIRET.

2. Une lettre circonstanciée du 28 mai 2001 adressée par les voisins de la maison dénonce l'insalubrité des lieux, les odeurs qui en émanent (eaux fécales, déjections canines), les aboiements de chiens, etc.

Une pétition non datée se plaint des mêmes nuisances.

3. Le 29 mai 2001, une première visite de l'immeuble est tentée par les services communaux de la ville d'Andenne afin de vérifier la salubrité de la maison mais Rachel MATHIEU interdit l'accès à sa propriété.

Un rapport de police du 30 mai 2001 et un rapport du 31 mai 2001 du service communal des travaux décrivent les premières constatations qui ont pu être faites de l'extérieur (odeurs nauséabondes, délabrement de l'immeuble, manque d'hygiène et de chauffage, présence de nombreux chiens, etc.).

4. Au début du mois de juin 2001, Rachel MATHIEU dépose auprès de l'administration communale d'Andenne une demande de permis d'exploiter afin d'être autorisée à détenir, dans une zone d'habitat au plan de secteur, plus de six chiens sevrés en vertu de la rubrique B. 8 (15) du Règlement général pour la protection du travail.

5. Le 20 juin 2001, le bourgmestre de la ville d'Andenne prend un arrêté de police imposant une nouvelle visite de l'immeuble litigieux et ordonnant à la propriétaire d'y assister.

6. La visite des lieux se déroule le 28 juin 2001; il ressort du rapport du 2 juillet 2001 du service communal des travaux ainsi que du procès-verbal de visite que d'importants problèmes ont été constatés tenant notamment à la dégradation et à

l'instabilité de certaines parties du bâtiment, à l'insalubrité des lieux (fissures dans le cimentage de la façade avant, manque d'étanchéité de la toiture, châssis défectueux ou comportant des carreaux cassés, intérieur délabré, absence de sanitaires, de cuisine ou de W.C., installation électrique non conforme, insuffisance du chauffage, humidité, absence d'égouttage, bâtiments annexes insalubres ou menaçant ruine, abords souillés ou menaçant ruine, etc.), à l'encombrement de déchets "dégageant des émanations pestilentielles" et à la présence de nombreux chiens; le rapport conclut que l'immeuble est insalubre et inhabitable. Des photographies sont jointes au rapport. Le procès-verbal de visite qui conclut à l'insalubrité de l'immeuble est contresigné par Rachel MATHIEU.

Les constations contenues dans le rapport du 2 juillet 2001 sont complétées et confirmées par un rapport de police du même jour. Ce dernier, qui fait état de l'enlèvement de 3,9 tonnes de déchets constitués en partie de déjections, relève en ses points 7 à 9 ce qui suit :

" 7. Sur le côté gauche de l'habitation, on a le regard attiré par une nuée d'insectes volant au ras du sol. Après inspection, on constate que des eaux usées fécales ont été répandues (par la main de l'homme) autour de la chambre de visite du puits recueillant les eaux usées de l'habitation. La trappe de ladite chambre est entrouverte, ledit puits est vraisemblablement plein et plus aucune évacuation des eaux usées, sauf par la trappe entrouverte. Les habitants ont dû répandre du sable sur les eaux fécales répandues pour vouloir masquer l'aspect et l'odeur, sans doute.

8. L'habitation est constituée de 7 pièces. La famille ne vit que dans 2 pièces représentant une surface d'à peu près 20 m². Les autres pièces ont soit leur sol en terre battue, soit le plancher inexistant (arraché ?) ou recouvert d'une couche d'excréments solidifiés (comme pour les escaliers menant à l'étage). Il n'y a pas de sanitaires. Il n'existe qu'une seul point d'eau. Je n'ai pas vu de lits, de tables ou de chaises. Seuls des fauteuils et un amoncellement de choses indistinctes sous des bâches en plastique sont visibles. La famille se chauffe à l'aide d'un radiateur à bain d'huile ou d'un convecteur à gaz butane. Dans l'habitation, règne une odeur indescriptible. Presque toutes les fenêtres sont occultées car elles ont été brisées (par quoi ? pourquoi ?), ce qui oblige les habitants à vivre dans la pénombre même en plein jour.

9. Dans cette habitation et dans le garage, nous avons pu dénombrer 40 chiens, sans compter la portée récente d'une chienne".

7. Le 3 juillet 2001, le bourgmestre prescrit des devoirs complémentaires afin de vérifier les problèmes d'hygiène publique.

8. Le 9 juillet 2001, les services vétérinaires du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture communiquent à l'administration communale un rapport de visite du 4 juillet 2001 qui décrit l'état sanitaire des chiens et leurs conditions d'hébergement.

9. Le 17 juillet 2001, le bourgmestre communique à Rachel MATHIEU les rapports relatifs à la visite des lieux. Il lui écrit qu'il envisage de déclarer l'immeuble inhabitable, lui enjoint de procéder à l'évacuation des déchets restants ainsi qu'à la vidange de la fosse septique et l'invite à se dessaisir des nombreux chiens dont les conditions de détention nuisent à la salubrité publique. Il lui précise qu'il lui est loisible de lui faire part de ses observations et d'être entendue préalablement aux mesures qu'il envisage de prendre.

10. Le 24 juillet 2001, l'intéressée répond au bourgmestre en lui signalant que les travaux seront effectués au mois d'août tout en exprimant le souhait d'être entendue car elle déclare contester certains aspects du dossier et vouloir apporter certaines précisions.

11. Le même 24 juillet 2001, la direction de l'hygiène du Ministère de la Région wallonne transmet à l'administration communale d'Andenne le rapport médical consacré aux conditions de vie de la famille concernée et rédigé à la suite de la visite complémentaire des lieux du 4 juillet 2001.

12. En sa séance du 3 août 2001, le collège des bourgmestre et échevins refuse de délivrer à Rachel MATHIEU le permis d'exploiter que celle-ci sollicitait. L'intéressée formera, le 9 août 2001, un recours contre ce refus devant la députation permanente du conseil provincial de Namur.

13. Le 6 août 2001, le collège des bourgmestre et échevins met Rachel MATHIEU en demeure de mettre fin à l'exploitation non autorisée au plus tard le 9 août 2001.

14. Un arrêté du 10 août 2001 du bourgmestre ordonne à Rachel MATHIEU de faire procéder par une entreprise agréée à la vidange de la fosse d'aisance. L'intéressée semble avoir fait accomplir ce travail le 14 août 2001.

15. Le 14 août 2001, Rachel MATHIEU écrit au bourgmestre pour lui faire part de sa position quant à la détention des chiens et de son intention de vendre sa maison. Cette lettre est suivie d'une seconde, datée du 17 août 2001, dans laquelle l'intéressée revient sur le problème de la détention de ses chiens et qu'elle termine en demandant des délais.

16. Le 27 août 2001, le président du centre public d'aide sociale signale au bourgmestre avoir rencontré la famille de M^me^ MATHIEU et lui communique que :

- M^me^ MATHIEU ne veut pas quitter sa maison;

- les travaux d'aménagement seront réalisés mais il faut du temps et de l'argent;

- la famille ne veut pas entendre parler de logements sociaux ou de maison d'accueil;

- des démarches administratives ont été entreprises en matière d'allocations familiales, d'octroi d'un minimex pour les parents, de mutuelle ...

17. Le 31 août 2001, l'intéressée, assistée par son avocat de l'époque, est, après plusieurs remises sollicitées par celui-ci et après consultation du dossier, entendue par le bourgmestre au sujet des mesures que ce dernier envisage de prendre afin de remédier à l'insalubrité de l'immeuble litigieux ainsi qu'aux nuisances entraînées par la détention des chiens.

Un projet de procès-verbal d'audition est rédigé.

18. Le même jour, le bourgmestre communique le projet de procès-verbal d'audition à l'avocat de Rachel MATHIEU; la lettre comprend le passage suivant :

" Comme convenu, puis-je vous demander de me faire connaître, par retour de fax, vos observations quant à ce projet de procès-verbal, qui sera ensuite soumis à la signature".

19. Le 4 septembre 2001, l'avocat de Rachel MATHIEU écrit au bourgmestre au sujet du projet de vente de la maison, du sort des chiens et des plaintes du voisinage. La lettre ne contient aucune observation relative au contenu du projet de procès-verbal d'audition.

20. Le 5 septembre 2001, le bourgmestre transmet le procès-verbal d'audition à Rachel MATHIEU et à son avocat en leur demandant de le signer et en précisant que le document a précédemment été envoyé au second nommé qui n'a pas fait valoir d'observation.

21. Le même jour, le bourgmestre prend un premier arrêté de police enjoignant à Rachel MATHIEU de procéder, dans un délai de sept jours, à l'enlèvement et à l'évacuation des différents déchets et autre déjections animales ou humaines qui jonchent sa propriété, et de se défaire des chiens, sauf six chiens castrés pouvant être conservés, cette dernière mesure devant être réalisée le 15 septembre 2001, au plus tard.

Cet arrêté fait l'objet du recours en annulation A.112.332/XIII-2449.

22. Un second arrêté du 5 septembre 2001 ordonne à Rachel MATHIEU de cesser de détenir plus de six chiens; cette décision est prise sur le fondement du Règlement général pour la protection du travail et fait suite au refus du permis d'exploiter.

23. Un troisième arrêté du 5 septembre 2001 déclare l'immeuble sis rue de Perwez, n° 5, à Andenne, inhabitable, insalubre par surpeuplement et insalubre

améliorable; il ordonne l'évacuation du logement pour le 5 novembre 2001. Cet arrêté est rédigé comme suit :

" Vu la nouvelle loi communale, spécialement ses articles 133, alinéa 2, et 135, § 2;

Vu l'ordonnance communale de police administrative du 29 octobre 1993 sur les bâtiments menaçant ruine et/ou insalubres;

Vu le rapport référencé LA/AD/2001/999 établi par Monsieur François SMAL, Ingénieur technique auprès du Service Technique Communal, suite à la visite contradictoire des lieux le 28 juin 2001, duquel il appert que l'immeuble sis à ANDENNE, rue de Perwez, n° 5, doit être considéré comme inhabitable, insalubre par surpeuplement et insalubre améliorable;

Vu le rapport référencé ENVIRONNEMENT/2001/07/001/MD.dos 2001/227, établi par Monsieur Marc DEGREEF, Conseiller en Environnement auprès de la Ville d'ANDENNE, suite à la visite des lieux le 28 juin 2001;

Vu la lettre recommandée datée du 17 juillet 2001 adressée à la propriétaire, Madame Rachel MATHIEU, également occupante de l'immeuble, avec sa famille;

Vu le courrier adressé par Madame Rachel MATHIEU en date du 24 juillet 2001;

Vu le dossier administratif constitué et consulté par Maître Caroline CRAPPE en date du 27 août 2001;

Vu le procès-verbal d'audition du 31 août 2001;

Vu le courrier de Maître CRAPPE du 4 septembre 2001;

Considérant qu'il résulte des pièces susvisées que l'immeuble sis rue de Perwez, n° 5, à ANDENNE, doit être considéré comme manifestement inhabitable dans son état actuel, insalubre améliorable et insalubre par surpeuplement;

Considérant ainsi, notamment, que l'installation électrique n'est absolument pas conforme et peut se révéler dangereuse pour les occupants;

Considérant que l'escalier, ainsi que les planchers à l'étage, sont instables, et de ce fait dangereux;

Considérant qu'il n'y a ni sanitaires, ni cuisine, ni w-c dans l'immeuble;

Que des déchets et autres déjections encombrent l'immeuble et causent des exhalaisons nuisibles;

Que le système de chauffage n'est absolument point adapté;

Que l'immeuble dont question présente des dangers pour la sécurité publique en général et pour celle de ses occupants, en particulier;

Qu'il règne dans l'immeuble et à ses abords une hygiène indescriptible, portant manifestement atteinte à la salubrité publique;

Que des déjections d'origine diverses sont répandues à même le sol, entraînant la prolifération d'insectes, ainsi que des mauvaises odeurs;

Que plus de quarante chiens sont présents dans l'immeuble, aggravant son insalubrité;

Que la famille composée de cinq personnes vit dans deux pièces;

Considérant que la propriétaire des lieux, également occupante, Madame MATHIEU, n'a point contesté, lors de son audition, l'état d'insalubrité et d'inhabitabilité de l'immeuble;

Qu'elle annonce, par courrier du 24 juillet, son intention d'effectuer les différents travaux pour lesquels elle a été mise en demeure endéans le mois d'août;

Considérant toutefois qu'aucun des travaux visés dans la mise en demeure du 17 juillet n'a été exécuté, si ce n'est la vidange de la fosse d'aisance;

Considérant qu'au cours de son audition, Madame MATHIEU a déclaré qu'elle et sa famille ne disposaient pas des moyens financiers suffisants pour faire face à une réhabilitation, mais qu'elle entendait, au contraire, procéder à la vente de l'immeuble à bref délai;

Que Madame MATHIEU fait valoir qu'une convention serait sur le point d'être signée avec une agence immobilière, laquelle se porterait fort de vendre l'immeuble endéans un délai de deux mois;

Que Madame MATHIEU sollicite par conséquent un délai de deux mois, afin de lui permettre, ainsi qu'à ses proches, de se reloger;

Que compte tenu des mesures déjà prises (enlèvement de certains déchets par les services communaux et vidange de la fosse septique par les soins de la propriétaire), ainsi que des mesures prises, par ailleurs, pour ordonner la cessation immédiate d'une exploitation d'un établissement non autorisé abritant près de quarante chiens à l'adresse indiquée, il y a lieu d'accéder à cette demande;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er :

L'immeuble sis rue de Perwez, no 5, à (5300) ANDENNE, est déclaré inhabitable, insalubre par surpeuplement et insalubre améliorable.

Article 2 :

Ordre est donné aux occupants du logement désigné à l'article 1er de l'évacuer dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 5 novembre 2001.

Article 3 :

Une fois expiré le délai visé à l'article 2, le logement désigné à l'article 1er ne pourra plus être occupé à titre d'habitation, tant que les travaux d'assainissement nécessaires, tels que visés dans les rapports précités du 2 juillet 2001 n'auront pas été pris en vue de remédier aux critères d'insalubrité constatés, à savoir :

- Etanchéification de la toiture;
- Mise en place d'un dispositif de récolte des eaux pluviales à l'arrière;
- Remplacement de différents châssis de fenêtres;
- Remplacement de l'escalier dangereux;
- Remplacement des planchers à l'étage;
- Réfection complète de l'installation électrique avec, a posteriori, contrôle par un organisme agréé et fourniture d'un certificat de conformité;
- Remplacement du système de chauffage et vérification de celui-ci;

Article 4 :

Quiconque occupera l'immeuble en contravention aux dispositions des articles 2 et 3 en sera expulsé.

L'arrêté du 5 septembre 2001 est notifié à Rachel MATHIEU par une lettre datée du même jour qui lui a été remise en main propre le 6 septembre 2001. L'arrêté a également été notifié à "la famille MATHIEU-PIRET" par un envoi postal qui a été signé pour réception le 7 septembre 2001.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

24. Le 12 septembre 2001, Rachel MATHIEU demande au bourgmestre de lui accorder de nouveaux délais pour ce qui concerne l'évacuation des chiens.

25. Le 13 septembre 2001, l'intéressée fait connaître au bourgmestre son désaccord en ce qui concerne le contenu du procès-verbal d'audition. Le bourgmestre lui répond le 14 septembre 2001.

26. Le 14 septembre 2001, les mentions suivantes sont apposées à la fin du procès-verbal d'audition :

" Comme convenu lors de l'audition du 31 août 2001, le projet de procès-verbal a été transmis à Maître CRAPPE, en date du 31 août 2001, par télécopieur, celle-ci étant invitée à faire valoir ses observations éventuelles par retour de fax.

Aucune observation n'a été formulée, ni par retour de fax, ni à la date du mardi 4 septembre 2001, à 16 heures, date ultime fixée audit procès-verbal.

Le procès-verbal a été transmis par courrier ordinaire à Maître CRAPPE et à Madame MATHIEU le 5 septembre 2001, avec prière de retourner ce document signé, pour le bon ordre du dossier administratif.

Aucune suite n'a été réservée à ce courrier.

Ce jeudi 13 septembre 2001, Madame MATHIEU a informé verbalement le service juridique de son refus de signer le procès-verbal transmis.

Cette information a été confirmée par son conseil, Maître CRAPPE, par communication téléphonique ce jeudi 13 septembre 2001.

En conséquence, il est pris acte du refus de signer de Madame MATHIEU et de son conseil ce 14 septembre 2001.

Mention en sera faite audit procès-verbal.

Le bourgmestre".

27. Dans une lettre qu'il adresse le 26 septembre 2001 à Rachel MATHIEU, le bourgmestre prend acte de la décision de celle-ci de procéder à l'euthanasie des chiens de préférence à leur évacuation vers un refuge agréé ainsi que de l'engagement pris par elle d'évacuer les déchets et il lui rappelle la possibilité de recourir à l'assistance des services sociaux du centre public d'aide sociale.

Par un arrêté de réquisition du 25 septembre 2001, le bourgmestre requiert le clos d'équarrissage en vue de procéder immédiatement à l'évacuation et à l'élimination des cadavres d'animaux présents rue de Perwez, 5, à Andenne.

28. Un rapport de police du 31 octobre 2001 fait le point de la situation et constate que la famille doit encore se séparer de quatre chiens;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique "de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du respect des droits de la défense et par analogie de l'article 152 alinéa 3 de la nouvelle loi communale, de la violation des articles 133 et 135 paragraphe 2 de la nouvelle loi communale et des articles 170 à 174 du règlement communal sur les bâtisses"; qu'en substance, ils reprochent au bourgmestre d'avoir pris la décision de refuser à la première requérante l'autorisation de détention des chiens sans avoir pris la peine de l'entendre; qu'ils soutiennent que si la première requérante fût entendue le 31 août 2001, les autres requérants n'ont quant à eux jamais été entendus sur les intentions de la seconde partie adverse; qu'en effet, selon eux, si les courriers versés au dossier semblent indiquer que la première requérante a pu donner des explications sur le désordre qui règne dans sa maison, il ne ressortirait d'aucune pièce que les autres requérants auraient été informés de l'intention de prendre l'arrêté attaqué, ni qu'ils auraient "été mis en demeure" de faire connaître leurs objections à ce sujet; qu'ils ajoutent qu'aucun procès-verbal ne fut rédigé lors de l'audition tandis que le procès-verbal qui a ensuite été rédigé unilatéralement ne sera communiqué "pour observation" à la première requérante (en personne) qu'après l'adoption de l'arrêté attaqué; qu'ils allèguent que ce procès-verbal d'audition est entaché de "profondes erreurs" et ne reproduit pas fidèlement les propos de la première requérante, que certains points qui ont été abordés n'y figurent pas, que, contrairement à ce que le bourgmestre affirme dans son courrier du 14 septembre 2001, l'avocat de la première requérante a fait part de diverses observations par une télécopie du 4 septembre 2001;

Considérant qu'en tant que la requête en annulation dénonce une erreur manifeste d'appréciation, elle est irrecevable à défaut de préciser en quoi consisterait ladite erreur;

Considérant que, de même, le moyen manque en droit en tant qu'il dénonce la violation de l'article 152, alinéa 3, de la nouvelle loi communale qui traite de la discipline du personnel enseignant; qu'il est irrecevable dans la mesure où il invoque la violation des articles 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ainsi que des articles 170 à 174 du règlement communal sur les bâtisses puisqu'il ne précise pas en quoi l'arrêté attaqué aurait méconnu ces dispositions; que, par ailleurs, le moyen manque de pertinence en ce qu'il dénonce l'absence d'audition préalable à la décision refusant à la première requérante l'autorisation de détenir des chiens, cette décision ne faisant pas l'objet du recours à l'examen et n'étant d'ailleurs pas attaquée devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'enfin, le principe du respect des droits de la défense dont la violation est invoquée, n'est pas applicable à l'adoption d'un arrêté de police pris sur le fondement de l'article 135 de la nouvelle loi communale, de telle sorte que le moyen manque en droit en tant qu'il invoque la violation de ce principe; que seule pourrait ici être examinée, une violation prétendue du principe audi alteram partem; que, si le moyen peut être interprété en ce sens, le dossier administratif révèle que la première requérante qui a signé le procès-verbal de visite, fut présente lors de la visite des lieux du 28 juin 2001, que les rapports sur lesquels la décision attaquée se fonde ont été communiqués à l'intéressée, que celle-ci a pu se faire assister par un avocat, que celui-ci a eu accès au dossier administratif, que la première requérante, accompagnée de son avocat, fut entendue par le bourgmestre avant que la décision ne fût prise, qu'un projet de procès-verbal d'audition a été préparé et qu'il a été soumis le 31 août 2001, pour observation, à son défenseur, en l'invitant à faire valoir ses observations éventuelles au sujet de ce projet; qu'il s'ensuit que la première requérante a reçu l'occasion d'exposer utilement son point de vue au sujet de la mesure que le bourgmestre envisageait de prendre à son égard; que, dans sa télécopie du 4 septembre 2001, l'avocat de la première requérante fait certes connaître la position définitive de sa cliente en ce qui concerne les

problèmes liés à la détention des chiens - comme cela lui avait aussi été demandé d'ailleurs - mais il n'élève aucune objection relative au contenu même du projet de procès-verbal d'audition; qu'il n'est pas contesté ni contestable que le bourgmestre a eu égard au contenu de cette télécopie qu'il vise au préambule de la décision attaquée; que, si, après réception de la décision attaquée, la première requérante écrit de façon générale, le 13 septembre 2001, qu'elle a relevé de nombreuses inexactitudes et omissions dans le procès-verbal d'audition qui ne rapporterait pas, selon elle, fidèlement ses propos; qu'à aucun moment de la procédure administrative et pas davantage dans sa requête en annulation, elle ne fournit des précisions au sujet des inexactitudes et omissions qui affecteraient le document; qu'aucune proposition concrète de correction ne fut - et n'est - davantage présentée; que, dès lors, le procès-verbal d'audition doit être considéré comme relatant de façon correcte l'audition de la première requérante et le refus de celle-ci de signer le document doit rester sans effet sur la validité de la décision attaquée;

Considérant qu'en ce qui concerne l'audition des autres occupants de l'immeuble, les deuxième au cinquième requérants sont des membres de la famille de la première requérante qui est propriétaire de la maison et avec laquelle ils vivent; qu'ils ne pouvaient pas ignorer l'existence de la procédure administrative diligentée par le bourgmestre afin de remédier à un état de fait qui compromet la salubrité et la tranquillité publiques; que deux d'entre eux, les deuxième et troisième requérants, assistèrent de facto à la visite des lieux du 28 juin 2002 qui aboutit à un constat d'insalubrité; que l'assistante sociale du centre public d'aide sociale a rencontré les troisième et quatrième requérantes en ce qui concerne les problèmes de logement de la famille; que, faisant partie du ménage de la première requérante, il est plus que douteux qu'ils aient pu être laissés dans l'ignorance de la lettre recommandée que le bourgmestre a envoyée le 17 juillet 2001 à la propriétaire et dans laquelle il écrit, notamment, envisager de déclarer l'immeuble insalubre et inhabitable; que les requérants ne l'ont en tout cas jamais prétendu, ni au cours de la procédure administrative ni dans leur requête en annulation; qu'à aucun moment, les deuxième au cinquième requérants n'ont exprimé le souhait d'être entendus sur des questions au sujet desquelles ils pourraient avoir des intérêts ne se confondant pas avec ceux de la première requérante; qu'ils ne

contestent pas l'état d'insalubrité de l'immeuble dans lequel ils vivent et n'articulent pas de grief précis que l'absence de convocation à l'audition leur aurait causé, par exemple en ce qui concerne les modalités d'exécution de la mesure de police critiquée; que, dans ces conditions, le moyen est, en ce qui les concerne, irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que le moyen est dès lors manifestement non fondé;

Considérant, par conséquent, que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 867,65 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 173,53 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le treize juin deux mille deux par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GUFFENS.